

**Objet : Fermeture du Lac des Ecoles et baignade non surveillée à compter du lundi 30 août 2021.**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DES GETS, HAUTE SAVOIE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-23 ;  
CONSIDERANT qu'il importe de réglementer dans l'intérêt de la sûreté publique la baignade au Lac des Ecoles ;  
CONSIDERANT l'arrêté n° 74 du 25 juin 2021 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : le plan d'eau des Ecoles est fermé à la baignade et n'est pas surveillé à compter du LUNDI 30 AOÛT 2021.**

**La baignade se pratiquera aux risques et périls des baigneurs.**

**ARTICLE 2** : un panneau annonçant la fermeture du plan d'eau sera implanté à l'entrée du terrain et des panneaux « Lac non surveillé » seront disposés autour dudit plan d'eau.

**ARTICLE 3** : une bouée de sauvetage est à disposition devant le Poste de secours.

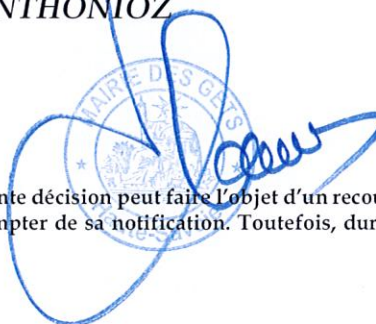
**ARTICLE 4** :

- Monsieur le Directeur de la SAGETS – exploitant
- Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Talinges
- Monsieur le Garde Municipal

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

FAIT AUX GETS, le 26 août 2021

**LE MAIRE DES GETS,**  
**Henri ANTHONIOZ**



Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Toutefois, durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.